

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.342 du 15 juillet 2002

A.93.091/XIII-1754

En cause : **la Commune de Manhay,**

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Mobilité et des Transports,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2000 par la commune de Manhay qui demande l'annulation de "l'arrêté pris par Madame la Ministre de la Mobilité et des Transports sous les références «Décision n° 2000/11 Dossier n° E 8049-125-18, E 8069-7-8, E 8125-4D» et notifié à la requérante en date du 05 mai 2000, rejetant dans la mesure où elle concernait les dossiers précités, la requête introduite par la requérante datée du 6 octobre 1999, en vue de bénéficier des dispositions de la loi du 2 juin 1999 relative à la réparation des dommages de guerre";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 2002 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, loco Me E. FARBER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me A. COLMANT, loco Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles de la cause se présentent comme suit :

1. Par une lettre recommandée du 6 octobre 1999, la requérante a introduit auprès des services compétents de l'administration fédérale une demande d'intervention financière destinée à couvrir le coût de la réparation de dommages de guerre occasionnés sur l'ensemble de son territoire à divers biens nécessaires à un service public ou à la poursuite d'une fin d'intérêt général.

Cette demande d'intervention financière trouve son fondement dans l'article 2 de la loi du 2 juin 1999 relative à la réparation des dommages de guerre 40-45 en application de la loi du 6 juillet 1948 mettant à charge de l'Etat la réparation des dommages de guerre aux biens nécessaires à un service public ou à la poursuite d'une fin d'intérêt général.

En vertu de cette disposition légale sont, moyennant le respect de certaines conditions, relevées de la prescription qui les affectait les créances qui, en application de la loi précitée du 6 juillet 1948, ont été introduites par les sinistrés conformément aux dispositions de l'arrêté du Régent du 22 février 1949 fixant les conditions de forme et de délai d'introduction des demandes ainsi que l'organisation de l'intervention de l'Etat.

Au nombre des conditions fixées par la loi pour pouvoir bénéficier du relèvement de la prescription figure notamment l'obligation pour les sinistrés de joindre à leur demande d'intervention financière, sous peine de nullité, une copie certifiée conforme du procès-verbal dressé, à l'époque, en exécution de l'arrêté précité du Régent du 22 février 1949 en vue de constater les dommages de guerre subis.

2. Par un arrêté n° 2000/11 de date indéterminée, le Ministre de la Mobilité et des Transports a rejeté, pour cause de nullité, la demande d'intervention financière de la requérante en ce qui concerne les vitraux de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de Dochamps, le mobilier de la sacristie de l'église annexe de Lamorménil, les orgues et les objets du culte de l'église de Grandménil et le foyer de l'église Saint-Martin de Malempré au motif que, contrairement au prescrit de l'article 2, § 2, alinéa 2 de la loi du 2 juin 1999 relative à la réparation des dommages de guerre 40-45 en application de la loi du 6 juillet 1948 mettant à charge de l'Etat la réparation des dommages de guerre aux biens nécessaires à un service public ou à la poursuite d'une fin d'intérêt général, la demande considérée n'était, en ce qui concerne ces différents biens, accompagnée d'aucune copie certifiée conforme du procès-verbal de constat des dommages de guerre subis.

Cet arrêté, lequel a été notifié à la requérante le 5 mai 2000, constitue l'arrêté attaqué dans la seule mesure où cet acte rejette la demande d'intervention financière de la requérante en ce qui concerne les vitraux de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de Dochamps ainsi que les orgues et les objets du culte de l'église de Grandménil;

Considérant, quant à la recevabilité, que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de la perte d'objet du recours entrepris; qu'à l'appui de cette exception d'irrecevabilité, est tout spécialement mise en exergue la circonstance qu'à l'issue du réexamen de la demande d'intervention financière de la requérante, lequel réexamen a fait suite à l'introduction du recours entrepris, le Ministre de la Mobilité et des Transports a, le 4 septembre 2000, adopté un nouvel arrêté n° 2000/14 ayant pour objet d'abroger l'arrêté attaqué en ce qui concerne, d'une part, les vitraux de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de Dochamps et, d'autre part, les orgues et objets du culte de l'église de Grandménil; que, selon la partie adverse, compte tenu de l'objet expressément limité qui est le sien, le recours entrepris par la requérante serait aujourd'hui, du fait même de la survenance de cette abrogation partielle de l'arrêté attaqué, privé de tout objet;

Considérant que, par son arrêté n° 2000/14 du 4 septembre 2000, le Ministre de la Mobilité et des Transports a, en ce qui concerne les vitraux de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de Dochamps et les orgues et objets du culte de l'église de Grandménil, non pas retiré mais seulement abrogé l'arrêté attaqué; que dès lors que l'arrêté attaqué a, s'agissant des biens de ces deux églises, produit tous ses effets et continue à subsister pour le passé, se pose la question de la persistance de l'intérêt de la requérante à son recours;

Considérant que la requérante reste en défaut, à l'occasion du dépôt de son mémoire en réplique, de faire valoir quelque élément que ce soit de nature à établir, avec toute la certitude voulue, le maintien dans son chef d'un intérêt, si minime soit-il, au recours entrepris; que l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie adverse doit par conséquent être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze juillet deux mille deux par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.